



Directive 2005/36/CE - libre prestation de services

Comment faire vérifier mes qualifications professionnelles suisses pour fournir une prestation de services dans l'UE/AELE ?

Date : août 2013

I. Informations générales

Depuis le 1^{er} septembre 2013, les citoyens et entreprises suisses qui entendent fournir un service dans un pays de l'UE/AELE peuvent bénéficier d'une procédure accélérée de vérification de leurs qualifications professionnelles.

Cette procédure requiert en général une **déclaration préalable** à l'autorité compétente de l'Etat où la prestation doit avoir lieu (pays d'accueil). Elle découle du titre II de la directive 2005/36/CE¹ sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, applicable à la Suisse depuis le 1^{er} septembre 2013².

La présente note vise à informer les personnes établies en Suisse, au bénéfice de qualifications professionnelles suisses, des règles applicables à cette procédure en leur fournissant des informations pratiques.

II. La procédure en bref

La procédure est simple dans ses principes mais peut varier d'un pays à l'autre. Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- Les délais sont dynamiques et la procédure est relativement rapide.
- Une vérification des qualifications professionnelles, à savoir une comparaison de la formation suisse avec le diplôme exigé par l'Etat d'accueil, n'est possible que si la profession a un impact sur la santé ou la sécurité publique. Si la profession en question n'a pas d'impact sur la santé ou la sécurité publique, l'Etat d'accueil doit vous autoriser à l'exercer en qualité de prestataire de services, même si elle est réglementée et même si le cursus suisse diffère de la formation du pays d'accueil.

¹ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, dans la version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes et la Convention AELE révisée.

² Cette directive est en effet reprise à l'annexe III de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681).

- Une vérification des qualifications professionnelles n'est pas possible si le diplôme du prestataire doit être reconnu automatiquement (ce régime s'applique aux professions suivantes : médecins, dentistes, pharmaciens, vétérinaires, sages-femmes, infirmiers en soins généraux et architectes), ou si la profession bénéficie de la reconnaissance de l'expérience professionnelle³.
- Il est en général obligatoire de déclarer sa prestation avant le début de l'activité.
- La durée de la prestation est limitée à 90 jours ouvrables par année civile. Cette durée peut être fractionnée en plusieurs périodes.
- Si la prestation doit avoir lieu plusieurs années de suite, la déclaration doit être renouvelée chaque année.
- Certaines professions sont soumises à des régimes spéciaux⁴.

Les délais de traitement que l'autorité compétente du pays d'accueil doit respecter sont les suivants :

Profession	Délai
Professions non réglementées dans le pays d'accueil	Exercice direct de la profession ; pas de déclaration possible.
Professions réglementées mais sans impact sur la santé ou la sécurité publique	Si l'Etat d'accueil n'exige pas de déclaration, la profession peut être directement exercée. Si l'Etat d'accueil exige une déclaration, il doit vous donner la possibilité de débiter l'activité dans le délai d'un mois dès le dépôt de la déclaration.
Professions réglementées avec impact sur la santé ou la sécurité publique	Dans le délai d'un mois dès le dépôt de la déclaration, l'autorité compétente de l'Etat d'accueil doit communiquer si elle a constaté des différences dans les formations et si elle exige une épreuve d'aptitude. Si elle exige une épreuve d'aptitude, l'autorité doit, dans le même délai d'un mois, vous indiquer quand et où l'épreuve a lieu. Celle-ci doit avoir lieu dans le mois qui suit la décision. La procédure peut donc durer deux mois au plus (les cas de suspension de la procédure pour difficulté inattendue étant réservés).

Si l'autorité ne respecte pas ces délais, le prestataire a le droit de débiter son activité.

III. Où se renseigner ?

De manière générale, pour tous les pays de l'UE/AELE, le **point de contact** peut renseigner les citoyens et entreprises suisses sur les démarches à entreprendre en matière de réglementation des professions, de reconnaissance des qualifications professionnelles et de déclaration préalable.

Les coordonnées des points de contact nationaux sont disponibles sur Internet : [Lien](#)

Les citoyens et entreprises suisses peuvent aussi contacter le **guichet unique** de la directive « services » 2006/123/CE. Cette directive n'a pas été reprise par la Suisse, mais les guichets uniques nationaux fournissent néanmoins sur Internet de précieuses informations relatives aux prestations de services.

³ Titre III chap. II de la directive 2005/36/CE ; ce système s'applique à certaines professions de l'industrie et de l'artisanat.

⁴ Voir le rapport explicatif relatif à l'OPPS, disponible sur le site Internet du SEFRI (www.sbf.admin.ch/diploma > Bases légales > Loi - obligation de déclaration), ch. 3.1, « professions soumises à d'autres directives de reconnaissance des qualifications ». D'autres domaines professionnels, comme la finance ou la gestion de fortune, ne font pas l'objet d'accords avec l'UE.

Les coordonnées des guichets uniques « services » sont disponibles sur Internet : [Lien](#)

IV. Informations spécifiques à certains pays

A. France

Pour savoir si une déclaration est nécessaire en France, il faut contacter l'autorité compétente. Il n'existe en effet, dans ce pays, aucun système de déclaration centralisé.

Les autorités compétentes peuvent être trouvées sur Internet : [Lien](#) Les professions qui ne figurent pas dans cette liste ne sont pas réglementées et peuvent être exercées sans procédure relative aux qualifications professionnelles.

Il est par ailleurs possible de consulter le point de contact pour toute information complémentaire :

Mme Myriam Leroux
Centre ENIC/NARIC France
Centre international d'études pédagogiques (CIEP)

1 avenue Léon Journault
92318 Sevres Cedex
FRANCE
Tel: +33 1 70 19 30 31
Fax: +33 1 45 07 63 02
E-mail: enic-naric@ciep.fr
Website: <http://www.ciep.fr/enic-naricfr/index.php>

B. Allemagne

En raison des compétences des Länder, il n'existe pas de règle valable sur l'ensemble du territoire allemand en matière de prestation de services. Certaines activités réglementées peuvent être possibles dans un Land sans déclaration tandis que la même profession sera assujettie à une obligation de déclaration dans un autre Land.

Pour savoir si une prestation de services dans un Land spécifique doit faire l'objet d'une déclaration, il faut contacter l'autorité compétente sur le site <http://www.anabin.de> (> Anerkennungs- und Beratungsstellen in Deutschland > Suchen nach Anerkennungsstellen für Berufe). Le guichet unique « services » sera également d'une aide utile : <http://www.dienstleisten-leicht-gemacht.de/>

Il est par ailleurs possible de consulter le point de contact pour toute information complémentaire :

Dr. Julia König
Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie
Referat EB2
Scharnhorststrasse 34 – 37
10115 Berlin
DEUTSCHLAND
Tel: +49 30 2014 7666
Fax: +49 30 2014 5379
E-mail: diplomanerkennung@bmwi.bund.de
Website: <http://www.bmwi.de/>

C. Autriche

En Autriche, la déclaration préalable n'est pas obligatoire pour toutes les professions. Elle n'est en pratique nécessaire que pour :

- les professions de l'ordonnance sur l'artisanat (« Berufe nach der Gewerbeordnung »)⁵,
- les professeurs de ski,
- les vétérinaires.

Les professions réglementées suivantes ne sont pas sujettes à une déclaration préalable si elles sont exercées sous le régime de la prestation de services :

- les ingénieurs-consultants (« Ingenieurkonsulenten »),
- les conseillers fiscaux,
- les professions de la comptabilité.

On prendra toutefois soin de vérifier si ces informations sont toujours actuelles au moment de la prestation en contactant l'autorité compétente.

Le portail <http://www.eap.gv.at/> fournit de plus amples renseignements sur certaines professions ainsi que sur les autorités compétentes au niveau des Länder.

Il est par ailleurs possible de consulter le point de contact pour toute information complémentaire :

Mrs Irene Linke
Bundesministerium für Wirtschaft, Familie und Jugend
(Federal Ministry of Economy, Family and Youth)
Department I/7, Industrial Law
Stubenring 1
1010 Wien
ÖSTERREICH
Tel: +43 1 71100 5446
Fax: +43 1 71100 935446
E-mail: Irene.linke@bmwfj.gv.at
Website: <http://www.bmwfj.gv.at>

D. Italie

En Italie, la déclaration doit être fournie pour chaque profession réglementée. Elle doit être adressée à l'autorité compétente italienne. La liste de ces autorités se trouve sur Internet : [Lien](#)

Il est par ailleurs possible de consulter le point de contact pour toute information complémentaire :

Presidenza del Consiglio dei Ministri
Dipartimento Politiche Comunitarie
Ufficio per la cittadinanza europea, il mercato interno e gli affari generali
Largo Chigi 19
00187 ROMA
ITALIA
E-Mail: centroassistenzaqualifiche@politicheeuropee.it
Website: <http://www.politicheeuropee.it/attivita/58/punti-nazionali-di-contatto>

⁵ La liste des professions concernées, ainsi que le formulaire de déclaration, se trouve sur Internet : <http://www.bmwfj.gv.at> > Quick links > Grenzüberschreitende Dienstleistung.

E. Royaume-Uni

Le point de contact anglais (<http://www.ecctis.co.uk> > UK NCP) fournit les informations utiles sous la rubrique suivante : « Entering the UK ? > Regulating professions having health and safety implications ». Ce site permet de trouver l'autorité compétente par profession. Si l'autorité compétente ne figure pas dans le tableau, il est possible de se renseigner directement ici :

ECCTIS Ltd.
Oriol House
Oriol Road
Cheltenham, Gloucestershire
GL50 1XP
UNITED KINGDOM
Tel: +44 871 226 2850
Fax: +44 871 330 7005
E-mail: info@ukncp.org.uk

V. Où obtenir les documents requis ?

Si une déclaration est requise, l'autorité de l'Etat d'accueil ne peut exiger que les documents suivants :

Document	Où l'obtenir ?
Copie certifiée des qualifications professionnelles	En Suisse, une copie certifiée conforme peut généralement être obtenue auprès des notaires ou des administrations communales.
Copie d'une pièce d'identité (preuve de la nationalité du prestataire)	A fournir par le prestataire de services.
Une attestation certifiant que le prestataire est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer les activités en question et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer	<p>Cette attestation est disponible auprès des autorités compétentes suisses :</p> <p>Professions médicales universitaires Office fédéral de la santé publique (OFSP) MEBEKO, CH-3003 Berne Téléphone +41 (0)31 322 94 83 www.bag.admin.ch MEBEKO-Ausbildung@bag.admin.ch</p> <p>Autres professions de la santé Croix-Rouge Suisse (CRS) Formation professionnelle / Reconnaissance des titres professionnels Case postale, CH-3084 Wabern Téléphone +41 0900 733 276 (lu-ve, 8h – 12h) www.redcross.ch</p> <p>Diplômes de la formation professionnelle et des HES Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI Point de contact pour la reconnaissance des diplômes Einsteinstrasse 2, CH-3003 Berne Téléphone +41 (0)58 462 28 26 kontaktstelle@sbfi.admin.ch www.sbfi.admin.ch/diploma www.sbfi.admin.ch/e4</p> <p>(dans le document Word, cocher l'attestation « c »).</p>

Enseignement

Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)

Secrétariat général, Maison des cantons

Speichergasse 6, Case postale 660, CH-3000 Berne 7

Téléphone +41 (0)31 309 51 31

www.edk.ch

Pour toutes autres professions, veuillez-vous adresser au point de contact du SEFRI mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne les professions dans le domaine de la sécurité, si l'Etat membre l'exige de ses ressortissants, la preuve de l'absence de condamnations pénales

Extrait du casier judiciaire (www.e-service.admin.ch > Produits open e-gov)

En cours de procédure, l'autorité compétente pourrait être amenée à vous demander les informations complémentaires suivantes :

Document	Où l'obtenir ?
Preuve des connaissances linguistiques	Demander à l'autorité du pays d'accueil quelles sont ses exigences (écoles ou centre de langues reconnus, etc.).
Contenu de la formation	Auprès de l'établissement de formation. Pour les CFC, filières ES, brevets fédéraux et diplômes fédéraux : auprès du SEFRI.
Une attestation d'assurance, si l'exercice de la profession requiert, dans le pays d'accueil, d'être assuré par exemple en responsabilité civile.	Certificat d'assurance délivré par un établissement d'assurance.

VI. Informations complémentaires

Pour toutes questions, vous pouvez vous adresser au SEFRI à l'adresse suivante : www.sbf.admin.ch/diploma.